

Affiché en Mairie
Le 07/12/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement sur la commune de Quincy-sous-Sénart

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

N° 143 / 2023

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la société SAUR intervient toute l'année sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, suivant les besoins des travaux, la société **SAUR** (3, rue Jules Guesde 91860 – Epinay-sous-Sénart), ainsi que ses prestataires sont autorisés à occuper le domaine Public pour réaliser **des interventions sur le réseau d'eau potable** sur l'ensemble de la commune.

Il est impératif que les services soient tenus informés de toutes interventions et modalités d'interventions ainsi que des dates prévues pour les commencements et durées des travaux.

ARTICLE 2 : Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera restreinte et si nécessaire, régulée en alternat par feux tricolores ou manuellement par K10 si nécessaire.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention.

ARTICLE 4 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les réfections des revêtements situés sur le domaine public devront être repris à l'identique suivant l'état des lieux effectués entre l'entreprise et les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le Directeur de l'UTD Est, M. le Commandant du Centre de secours et d'incendie du Val d'Yerres, M. le Président de la société SAUR, M. le Président du S.I.V.O.M. qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.